

Statuts de
La Maison Rose

DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Dénomination

L'association a pour titre : La Maison Rose

L'association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 rue de la Close Guérin 44360 Le Temple-de-Bretagne. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - durée

La durée de l'association est illimitée.

OBJET - MOYENS - RESSOURCES

Article 4 - Objet

L'association a pour but le développement des pratiques et expressions artistiques qu'elles soient visuelles ou vivantes ; en proposant la sensibilisation, l'initiation, le perfectionnement à ces pratiques, et encourageant la création, la production et la diffusion culturelle en milieu rural sous toutes ses formes et par tous les moyens. La réalisation de ce but est entièrement lié au développement de la Maison Rose comme un lieu ressource de ces pratiques et expressions pour et par les habitants, en lien avec les acteurs du territoire dans lequel le lieu s'inscrit.

Articles 5 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public, ou institution diverse
- du produit de ses activités,
- des dons
- de tout autres ressources ou subventions qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

COMPOSITION

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixée par l'assemblée générale et de membres bienfaiteurs, qui adhèrent aux présents statuts.

Les membres bienfaiteurs soutiennent les activités de l'association et n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale et sont agréés par la Collégiale qui statuera par consensus sur les demandes d'admission.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par lettre au Conseil d'Administration ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour non respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications (le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale statuant alors à la majorité absolue des suffrages exprimés).
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès ;
- par cessation d'activité pour les personnes morales.

FONCTIONNEMENT

Article 8 - Collégiale

L'association est gérée par une Collégiale. Elle est exercée par les membres élus lors de l'assemblée générale

Tout membre de cette Collégiale peut décider de la quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

La Collégiale se réunit en Conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom et peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décider par le conseil d'administration.

La Collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire - AGO

Sont invités à l'Assemblée Générale ordinaire, les membres actifs à jour de leur cotisation, avec chacun une voix délibérative, et les membres bienfaiteurs, sans voix délibérative.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins tous les ans. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé par la Collégiale. Tout membre de l'association désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour doit le faire savoir à la Collégiale au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur le rapport moral, le compte rendu financier de l'exercice précédent, et fixe le montant de la cotisation. L'Assemblée Générale délibère au consensus.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est avalisé par la Collégiale.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire - AGE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie sur convocation de la Collégiale ou sur la demande d'au moins 25% des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère au consensus.

Article 11 - Modification des statuts

L'assemblée générale est la seule à décider de la modification des statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après une décision prononcée par consensus de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la majorité des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées Générales, c'est-à-dire avec un quorum de deux tiers des membres.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après une décision prononcée par consensus de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la majorité des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées Générales, c'est-à-dire avec un quorum de deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à cet effet procède à la dévolution des biens de l'Association. Elle dispose de l'actif en faveur d'un organisme poursuivant un but similaire.

Par la présente, les membres de la Collégiale :

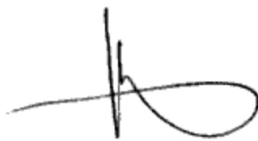
Thibault Sellier

Lu et approuvé le 21/09/2021



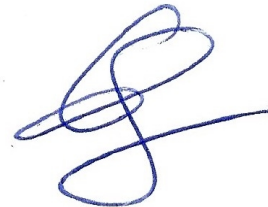
Hugo Déolivera

Lu et approuvé le 21/09/2021



Solen Guédas

Lu et approuvé le 21/09/2021



Martin Violette

Lu et approuvé le 21/09/2021



Manon Dumont

Lu et approuvé le 21/09/2021



Anaïs Bonnevie

Lu et approuvé le 21/09/2021

